

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 1 octobre 2014 reçue complète le 16 février 2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

<i>Pétitionnaire :</i>	<i>Office National des Forêts</i>
<i>Localisation des travaux :</i>	<i>commune d'Altier (du hameau du Bergognon à la route forestière des crêtes)</i>
<i>Nature des travaux :</i>	<i>amélioration des caractéristiques routières d'une piste forestière à usage de DFCI</i>

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes, en vertu de sa saisine du 04 mars 2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- au delà des prescriptions détaillées ci-dessous, les travaux seront conformes au dossier technique de la demande, tant dans son implantation, forme que matériaux ;
- la piste sera portée à une largeur de 4,5 mètres linéaires sur l'ensemble de son tracé ;
- les rayons de giration dans les virages seront portés à 11 mètres linéaires ;
- l'épingle située après le ravin de Verlière sera reprise ; le talus de déblais aura une pente de 1/1 ;
- 4 radiers seront réalisés dans des valats à écoulements temporaires ; ces travaux se feront en période sèche, le béton utilisé sera teinté couleur terre de Sienna brûlée, la finition sera grossière et comportera des blocs de pierres d'extraction locale (ramassés en bord de piste, pas de création de zone d'emprunt dans les pierriers). La reprise des calades et exutoires en aval se fera en pierres sans béton apparent ;
- la reprise ou création de têtes de buses se fera en pierres d'extraction locale, maçonnées à joints creux ;
- les déblais issus des terrassements liés aux rectifications de virages, mises au gabarit de la piste, ou création de fossés seront épandus sur la piste si leurs caractéristiques permettent un usage routier. La terre végétale sera épandue sur les talus de la piste et soigneusement peignée avec le godet de la pelle. Les blocs et souches seront soit enterrés ou mis en dépôt en un lieu agréé par le représentant du PNC, soit évacués hors du cœur du parc ;
- les travaux ne pourront pas être réalisés entre le 1er décembre et le 31 août dans le périmètre de quiétude mis en place pour la nidification de l'aigle royal. Le pétitionnaire sera informé si l'évolution de la reproduction permet la levée des contraintes calendaires liées à la nidification de cette espèce ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

**Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.**

Parc national des Cévennes

- SDD, 6 bis place du Palais,  
48400 Florac – Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) – Fax. : 04 66 49 53 36
- massif PNC Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie d'Altier
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4119.14)
- 1 original PNC-SG